



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 24 octobre 2019 – Austrian Power Grid et Vorarlberger Übertragungsnetz/ACER

(affaire T-333/17)

« Énergie – Décision de la commission de recours de l'ACER – Détermination des régions pour le calcul des capacités – Recours en annulation – Intérêt à agir – Irrecevabilité partielle – Règlement (UE) 2015/1222 – Compétence de l'ACER »

1. *Recours en annulation – Compétence du juge de l'Union – Conclusions tendant à obtenir une injonction adressée à une institution – Irrecevabilité*

(Art. 263 TFUE)

(voir points 34, 43, 44)

2. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Intérêt à agir – Nécessité d'un intérêt né et actuel – Appréciation au moment de l'introduction du recours – Recours susceptible de procurer un bénéfice au requérant – Absence – Irrecevabilité*

(Art. 263, 4^e al., TFUE)

(voir points 36, 37)

3. *Agences de l'Union européenne – Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) – Compétences – Portée – Modalités et conditions d'accès et de sécurité d'exploitation applicables aux infrastructures électriques et gazières transfrontalières – Approbation d'une proposition des gestionnaires de réseau de transport concernant la détermination des régions pour le calcul de la capacité – Inclusion – Conditions*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 713/2009, art. 8, § 1 ; règlement de la Commission 2015/1222, art. 9, § 10, 11 et 12)

(voir points 51-55, 59, 60)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision A-001-2017 (consolidée) de la commission de recours de l'ACER, du 17 mars 2017, rejetant des recours contre la décision n° 6/2016 de l'ACER relative à la détermination des régions pour le calcul des capacités.

Dispositif

- 1) La décision A-001-2017 (consolidée) de la commission de recours de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), du 17 mars 2017, rejetant des recours contre la décision n° 6/2016 de l'ACER relative à la détermination des régions pour le calcul des capacités est annulée dans la mesure où elle rejette les recours d'Austrian Power Grid AG et de Vorarlberger Übertragungsnetz GmbH.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'ACER supportera ses propres dépens ainsi qu'un quart de ceux exposés par Austrian Power Grid et par Vorarlberger Übertragungsnetz.
- 4) Austrian Power Grid et Vorarlberger Übertragungsnetz supporteront trois quarts de leurs propres dépens.
- 5) La République tchèque, la République de Pologne, Verbund AG et Polskie Sieci Elektroenergetyczne S.A. supporteront chacune leurs propres dépens.